

GE_GERICHTE ATA/885/2015 vom 1. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_885_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/885/2015 du 1 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/885/2015 del 1 settembre 2015

Erwägungen

E. 31

mars de l'année suivante (art. 11 al. 1 RGL). En cas de modification de revenu, le service compétent examine la nouvelle situation du locataire dans un délai de trente jours et fixe le nouveau montant de la surtaxe, lequel prend effet au plus tôt le 1er jour du mois suivant la date de modification de la situation du locataire (art. 11 al. 3 RGL).

e. La surtaxe est définie comme la restitution partielle d'un avantage concédé par l'État de la part des bénéficiaires qui n'y ont plus entièrement droit ou, à la limite, comme une pénalité envers ceux qui habitent un logement subventionné alors qu'ils ne devraient pas en bénéficier (MGC 1974/III 2115). Elle se distingue de l'impôt dans la mesure où celui-ci se définit, au sens strict du terme, comme une contribution unilatérale qui n'est pas spécifiquement liée à une contrepartie et qui représente une contribution aux tâches générales incombant à l'État dans l'intérêt de la collectivité (ATF 95 I 506 in RDAF 1979 p. 204-205 ; ATA/607/2014 du 29 juillet 2014 ; ATA/299/2014 du 29 avril 2014 ; ATA/211/2014 du 1er avril 2014 ; ATA/395/2013 du 25 juin 2013).

La surtaxe est une contribution causale, indépendante des coûts, dans la mesure où elle n'est pas fixée en fonction d'une dépense particulière et que son montant dépend de l'estimation de l'avantage économique du bénéficiaire (ATA/607/2014 précité ; ATA/395/2013 précité).

f. S'agissant du calcul du montant de la surtaxe, la pratique de l'OCLPF consiste à ne pas prendre en considération une moyenne de revenu sur l'année, mais uniquement les situations nouvelles en cas de modification. La chambre de céans a confirmé à maintes reprises le principe de l'annualisation des revenus réalisés pendant une partie de l'année (ATA/299/2014 précité et les références citées). Ce mode de calcul respecte la volonté du législateur de tenir compte au plus près de la capacité contributive des intéressés en matière de logement, étant précisé que le revenu imposable mesure mal ladite capacité (MCG 1992 23/III 2737; ATA/299/2014 précité et les références citées).

- 11/13 - A/3492/2014

Il appartient au locataire de justifier sans délai au service compétent toute modification significative de revenu ainsi que tout changement survenant en cours de bail dans la composition du groupe de personnes occupant le logement (ATA/299/2014 précité ; art. 9 al. 2 RGL). A défaut, le service compétent peut tenir compte des revenus pris en considération pour l'impôt des années précédentes (art. 9 al. 3 RGL). 6) a. Aux termes de l'art. 3 al. 2 LRDU, les éléments composant le revenu déterminant se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08). Une liste exemplative des éléments faisant partie du revenu figure à l'art. 4 LRDU, notamment les avances sur pensions alimentaires (art. 4 let. c LRDU) et les prestations reçues en vertu d'une obligation

d'entretien ou d'assistance fondées sur le droit de la famille au sens de l'art. 27 let. f LIPP (art. 4 let. m LRDU).

b. Les déductions admises sont énumérées exhaustivement à l'art. 5 LRDU. En font partie les pensions alimentaires et les contributions d'entretien pour les enfants versées au conjoint divorcé, ou séparé judiciairement ou de fait au sens des art. 8 al. 2 et 33 LIPP. 7) a. Faisant usage de la clause de délégation figurant à l'art. 15 LRDU, le Conseil d'État a édicté l'art. 4B al. 2 de l'ancien règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 6 décembre 2006 (aRRD, remplacé dès le 6 septembre 2014 par le règlement d'exécution de la loi sur le RDU du 27 août 2014 - RRDU - J 4 06.01), qui stipulait que le revenu déterminant des personnes soumises à l'impôt selon le barème ordinaire (ainsi que celui des personnes imposées à la source) est établi sur la base du revenu calculé en application de l'art. 4B al. 1, multiplié par le coefficient 0.91.

b. Dans une jurisprudence récente et confirmée, la chambre de céans a jugé que le Grand Conseil avait édicté à l'art. 5 LRDU des règles précises pour fixer le revenu déterminant, imposant de prendre en compte l'ensemble des revenus de la personne concernée et énumérant exhaustivement les déductions pouvant être admises. L'art. 4B al. 2 aRRD, en prévoyant, pour les prestations aux locataires, l'application au revenu brut d'un coefficient unique de 0.91 englobant l'ensemble des déductions à prendre en compte selon l'art. 5 LRDU, était manifestement contraire à la lettre et à l'esprit de cette loi. Il entraînait des inégalités de traitement. Une décision fondée sur l'art. 4B al. 2 aRRD était ainsi basée sur un texte réglementaire excédant la délégation législative, partant dépourvu de base légale (ATA/607/2014 précité ; ATA/540/2014 du 17 juillet 2014).

- 12/13 - A/3492/2014 8)

En l'espèce, le revenu du groupe familial de la recourante justifiant la surtaxe couvre la période du 21 octobre 2013 au 31 janvier 2014, durant laquelle sa fille C_____ a reçu les indemnités AI détaillées dans le décompte de l'OCAI.

Si l'OCLPF a retenu à bon droit que la surtaxe est due par la recourante dès le 1er novembre 2013, premier jour du mois suivant la date à laquelle sa fille C_____ avait commencé à bénéficier de ses indemnités, il aurait par contre dû retenir non pas le 28 février mais le 1er février 2014, premier jour suivant la cessation du versement de ces indemnités, comme la date à laquelle la surtaxe cessait de s'appliquer.

Le taux d'effort retenu de 22 % est conforme.

En revanche, la décision est également erronée du fait de l'application automatique sur les revenus bruts de la recourante et de sa fille du coefficient de déduction de 0.91 qui ne tient pas compte des déductions prévues par la LGL, notamment les cotisations sociales de la recourante. L'OCLPF a par contre, à tort, mais en faveur de la recourante, déduit de son revenu les allocations familiales plutôt que de les y ajouter. 9)

Le recours sera admis, la décision querellée annulée et la cause renvoyée à l'OCLPF pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

La procédure étant gratuite en matière de surtaxe HLM, aucun émolument ne sera perçu (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

Aucune indemnité ne sera allouée à la recourante qui n'a pas pris de conclusions dans ce sens et qui n'agit pas par l'intermédiaire d'un avocat (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.